

STATUTS CPTS PAYS DES ROHAN

Association loi 1901



Mis à jour : le 17 juin 2024

Sommaire

PRÉAMBULE	1
Article 1 — TERRITOIRE ET PROJET DE SANTÉ	2
Article 1.1 — LE TERRITOIRE.....	2
Article 1.2 — LE PROJET DE SANTÉ	2
Article 2 — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	2
Article 3 — OBJET ET MISSIONS	2
Article 3.1 — OBJET.....	2
Article 3.2 — LES MISSIONS.....	3
Article 3.3 — RESPONSABILITÉ.....	4
Article 4 — SIÈGE SOCIAL	4
Article 5 — DURÉE	4
Article 6 — COMPOSITION	4
Article 6.1 — MEMBRES FONDATEURS	5
Article 6.2 — MEMBRES ACTIFS.....	5
Article 6.3 — LES MEMBRES CONSULTATIFS.....	6
Article 7 — ADMISSION	6
Article 8 — COTISATIONS	6
Article 9 — RADIATION	7
Article 9.1 — POUR LES PERSONNES PHYSIQUES	7
Article 9.2 — POUR LES PERSONNES MORALES.....	8
Article 10 — GOUVERNANCE	8
Article 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DISPOSITIONS COMMUNES	8
Article 12 — L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	10
Article 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
Article 14 — CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
Article 14.1 — COMPOSITION.....	12
Article 14.2 — FONCTIONNEMENT	12
Article 14.3 — REMPLACEMENT	13
Article 14.4 — COMPÉTENCE.....	13
Article 15 — BUREAU	14
Article 15.1 — COMPOSITION.....	14
Article 15.2 — LA PRÉSIDENTE	15
Article 15.3 — TRÉSORIER	17

Article 15.4 — SECRÉTAIRE	17
Article 15.5 — FONCTIONNEMENT	17
Article 16 — COMMISSIONS.....	18
Article 17 — RESSOURCES.....	18
Article 17.1 — LES RESSOURCES ADMISES	18
Article 17.2 — L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS	19
Article 18 — APPORTS.....	19
Article 19 — COMPTABILITÉ.....	19
Article 20 — INDEMNITÉS.....	19
Article 21 — ADHÉSION.....	20
Article 22 — MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE CPTS.....	20
Article 23 — RECRUTEMENT	20
Article 24 — L'UTILISATION D'OUTIL NUMÉRIQUE PAR LA CPTS	20
Article 25 — LES PARTENAIRES DE LA CPTS.....	20
Article 26 — LES RELATIONS AVEC L'ARS ET L'ASSURANCE MALADIE	21
Articles 27 — CONTRÔLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.....	21
Article 28 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR	21
Article 29 — MODIFICATION DES STATUTS.....	21
Article 30 — DISSOLUTION	22
Article 30.1 — LES MODALITÉS DE DISSOLUTION	22
Article 30.2 — LE SORT DES BIENS ET DES FONDS	22
Article 31 — FORMALITÉS.....	22

PRÉAMBULE

Entre les membres fondateurs soussignés, il a été créé une communauté professionnelle territoriale de santé.

Le développement et la généralisation de l'exercice coordonné des professionnels de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur un territoire constituent des leviers incontestables pour garantir la qualité de la prise en charge des patients et contribuer au décloisonnement du système de santé.

La stratégie Ma Santé 2022 a confié aux professionnels de santé la responsabilité de s'organiser entre eux pour apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population de chaque territoire. Pour ce faire, la présente Association se constitue sous forme de communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) afin de contribuer à la coordination des soins sur le territoire arrêté dans le cadre du projet de santé, validé par le Directeur général de l'ARS BRETAGNE sur le fondement de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique.

Ainsi, les professionnels de santé et tout autre acteur de santé, adhérents de l'Association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront coordonner leurs actions à travers la communauté professionnelle territoriale de santé afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients sur le territoire et prétendre à un engagement conventionnel avec l'ARS et l'Assurance maladie.

La participation au projet n'écarte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque offreur de soins.

Chaque adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- Le secret professionnel ;
- Le principe d'indépendance professionnelle ;
- L'interdiction de tout compérage ;
- Les limites d'exercice de son art.
- *Vu les articles L. 1434-12 et suivants du code de la santé publique ;*
- *Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 ;*
- *Vu l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé ;*

Article 1 — TERRITOIRE ET PROJET DE SANTÉ

Article 1.1 — LE TERRITOIRE

Le territoire couvert par la présente CPTS est le “Pays des Rohan”. Les communes constituant ce territoire sont mentionnées au sein du Règlement Intérieur (RI) de la CPTS.

La CPTS est compétente pour déployer ses missions sur ce territoire.

Article 1.2 — LE PROJET DE SANTÉ

La présente CPTS a déterminé un projet de santé qui a fait l’objet d’une validation par le Directeur Général de l’ARS BRETAGNE conformément aux dispositions de l’article L. 1434-12 du CPS.

Le fonctionnement et l’organisation de la présente CPTS s’effectuent dans le respect dudit projet.

Au regard de l’étendue des missions, sa mise en œuvre pourra se faire de manière progressive et évolutive en partenariat avec l’ARS et l’Assurance maladie.

Article 2 — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret 16 août 1901, sous le nom de « CPTS Pays des Rohan ».

Article 3 — OBJET ET MISSIONS

Article 3.1 — OBJET

L’exercice coordonné dans le domaine sanitaire revêt deux volets :

- Le premier porte sur une coordination de proximité
- Le second porte sur une coordination à l’échelle des territoires.

Ces différents niveaux de coordination, complémentaires, permettent l’existence de différentes formes d’organisations coordonnées susceptibles de proposer une prise en charge adaptée aux besoins des patients.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la présente CPTS a pour objet de contribuer exclusivement au second volet applicable à la coordination des soins dans le domaine sanitaire. Autrement dit, la CPTS contribue à une coordination organisée à l’échelle de son territoire.

Cette coordination permet d’apporter une réponse aux besoins de santé de la population dudit territoire.

L'action de la CPTS s'effectue dans le respect du projet de santé qui constitue le socle de la présente CPTS.

Article 3. 2 — LES MISSIONS

La CPTS, dans le respect du formalisme légal et réglementaire, peut être appelée à exercer des missions de service public.

Ces missions de service public sont les suivantes :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

La CPTS assure ces missions dans le respect des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité applicables à toutes les missions de service public.

Plus précisément, la CPTS pourra assurer les missions suivantes :

À titre principal :

- Faciliter l'accès à un médecin traitant ;
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville (accès direct) ;
- Développer le recours à la télésanté ;
- Favoriser l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Favoriser le développement des actions territoriales de prévention.

À titre complémentaire :

- Favoriser le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Favoriser l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

La CPTS pourra par ailleurs :

- Participer à des initiatives professionnelles à l'échelle d'une population ;
- Mettre en œuvre des actions communes (parcours ville-hôpital, prévention, promotion de la santé, éducation thérapeutique du patient, etc.) ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Participer à une meilleure qualité de vie des professionnels de santé et des patients ;
- Créer du lien pour rompre avec le sentiment d'isolement vécu par certains professionnels.

Toutes les missions de la CPTS ont notamment vocation à favoriser l'amélioration de l'accès aux soins, la fluidité des parcours des patients, la qualité et l'efficacité des prises en charge, l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels de santé.

La CPTS pourra assurer toute autre mission qui permettrait de participer à la coordination entre les professionnels de santé, ainsi que les autres acteurs de santé dans le respect de l'indépendance professionnelle, du secret médical et du libre choix du patient.

Article 3.3 — RESPONSABILITÉ

Peu importe leur qualité, chaque membre de l'Association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Article 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20 rue d'Iéna, 56300 Pontivy.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

En cas de changement de siège, la préfecture en sera informée.

Sauf dérogation expresse, le siège social de l'Association déterminera la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Article 5 — DURÉE

La durée de la présente Association est illimitée.

Article 6 — COMPOSITION

La dynamique de la présente Association est inclusive, cela signifie que celle-ci est ouverte à toutes les catégories de professionnels de santé et quel que soit leur mode d'exercice.

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres consultatifs

Article 6.1 — MEMBRES FONDATEURS

Il s'agit des membres ayant adhéré à l'Association lors de sa création.

Ces membres ont une connaissance précise du projet de la CPTS et ont contribué à la rédaction du projet de santé qui a été validé par le Directeur général de l'ARS BRETAGNE.

Chaque personne physique bénéficiant du statut de membre fondateur au jour du dépôt des présents statuts est membre de droit du Bureau et du Conseil d'administration.

Par dérogation aux présents statuts, seule une Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de la révocation et/ou de la radiation d'un membre fondateur.

Article 6.2 — MEMBRES ACTIFS

Pourront bénéficier de ce statut, tous les professionnels qui auront manifesté leur volonté d'intégrer la présente Association et qui auront obtenu un agrément de la part du Bureau

Les personnes morales ou physiques pouvant détenir la qualité de membres actifs sont :

- Tout professionnel de santé (médecins généralistes et d'autres spécialités, autres professions médicales, pharmaciens, paramédicaux, etc.) ;
- Tout professionnel relevant d'une profession réglementée contribuant à la prise en charge des patients et étant en mesure de justifier d'un numéro d'activité ou d'enregistrement délivré par l'ARS ou par un ordre professionnel ;
- Une ou plusieurs équipes de soins primaires (ESP) constituées sous la forme de Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), d'équipes de soins spécialisées (ESS), de centres de santé, ou toute autre forme d'organisation pluriprofessionnelle de proximité. Pour intégrer la CPTS, ces structures devront justifier d'une personnalité morale ;
- Les établissements de santé et les hôpitaux de proximité ;
- Les structures médico-sociales et sociales : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), service de soins infirmiers à domicile (Ssiad) ;
- Les dispositifs d'appui pour la prise en charge des cas complexes.
- Les représentants des usagers ou plus généralement toute personne participant à l'amélioration du parcours de soins du patient. Le Règlement intérieur pourra préciser les acteurs qui seront reconnus comme des représentants des usagers.

Et tout autre acteur pouvant contribuer à la coordination de l'offre de soins.

L'intervention de ces professionnels adhérents doit se faire sur le territoire d'intervention de la CPTS ou doit être en cohérence avec le projet de la CPTS.

L'ensemble des membres actifs siège avec voix délibérative en Assemblée Générale sous réserve des dispositions de l'article 8 des statuts.

Article 6.3 — LES MEMBRES CONSULTATIFS

Sur avis du Bureau, des membres consultatifs, reconnus pour leur expertise ou leurs compétences permettant de contribuer à la réalisation de l'objet de la présente Association, peuvent être désignés au sein de l'Association.

Ces membres participent avec voix consultative à l'Assemblée générale, et ils sont exonérés du paiement des cotisations.

Article 7 — ADMISSION

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau qui pourra statuer le cas échéant, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les modalités d'agrément sont précisées par le RI.

La demande d'agrément est adressée au Président de l'Association qui la soumet au Bureau.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres qui disposent de la qualité de personne morale sont valablement représentés au sein de l'Association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit. La capacité de représentation de la personne morale doit se faire par écrit.

L'admission implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé, au projet de santé, aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et aux chartes éventuelles en vigueur au moment de l'adhésion ou à venir et à leurs évolutions. L'adhésion à la présente association vaut adhésion aux statuts, RI, chartes éventuelles en vigueur ou à venir et à leurs évolutions.

Article 8 — COTISATIONS

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation dont le montant peut être révisé par l'Assemblée générale une fois par an. La révision au cours de l'année N s'appliquera à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier et est valable pour l'année civile. Les modalités de règlement des cotisations et son calendrier seront fixés par le Règlement intérieur.

Toute adhésion en cours d'année donnera lieu au versement intégral de la cotisation pour l'année civile entière. Le départ de la CPTS en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment de l'envoi des convocations détiennent le droit de vote.

Article 9 — RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

Article 9.1 — POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Par la démission notifiée, par écrit, au Bureau de l'Association et, est effective à compter de la réception de la notification ;
- Le décès ou leur absence constatée conformément aux dispositions du Code civil ;
- L'absence constatée aux réunions selon les modalités définies dans le RI ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif ;
- Pour non-paiement des cotisations dues pour l'année en cours, dont la procédure est fixée par le RI, constaté par le Bureau.

Constitue notamment un juste motif :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement de l'Association, au projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les présents statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Plus généralement, tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée en qualité de membres.

Dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense aux membres du Bureau.

Le Bureau constitue l'autorité compétente pour prononcer la radiation d'un membre. Les délibérations devront rester confidentielles et limitées aux personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9.2 — POUR LES PERSONNES MORALES

- Par sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif ;
- Pour non-paiement des cotisations dues pour l'année en cours, constaté par le Bureau.

Constitue notamment un juste motif :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement de l'Association, au projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les présents statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- Plus généralement, tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée en qualité de membres.

Dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense aux membres du Bureau.

Le Bureau constitue l'autorité compétente pour prononcer la radiation d'un membre. Les délibérations devront rester confidentielles et limitées aux personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 — GOUVERNANCE

Dans le respect de l'indépendance des professionnels de santé et l'autonomie des personnes morales, les membres composant la CPTS sont les seuls décisionnaires concernant le fonctionnement et l'organisation de la présente Association.

Le pilotage de l'Association revient aux seuls professionnels qui la composent.

Article 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée générale est composée de membres fondateurs et de membres actifs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

L'Assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance. Elle peut également être convoquée, dans les mêmes conditions,

à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou un tiers des membres du Bureau.

L'Assemblée générale peut être convoquée à l'initiative de la moitié de ses membres. Dans ce cas, les membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La convocation contient l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut se tenir que si plus de la moitié de l'Assemblée Générale est composée de professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de Santé Publique, présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de professionnels libéraux présents ou représentés.

À l'initiative du Président et sauf opposition motivée par le tiers des membres du Conseil d'administration en exercice, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En l'absence d'opposition de la part du Président, les membres consultatifs pourront participer à l'Assemblée générale.

Avec l'accord du Président, tous les partenaires identifiés qui n'auront pas la qualité de membres pourront participer à l'Assemblée générale.

Les salariés, qui ne sont pas membres de l'Association ont accès à l'Assemblée générale, sauf opposition du Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé.

En cas d'empêchement pour un représentant légal d'une personne morale de participer à l'Assemblée générale, il revient à celui-ci d'accorder son pouvoir par écrit :

- Soit à un autre membre de l'Assemblée générale,
- Soit à toute autre personne appartenant à la personne morale qu'il représente sous réserve d'avoir informé préalablement par écrit le Bureau de l'Association.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 12 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, le bureau ou le Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte les résultats et fixe le montant des cotisations le cas échéant.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle entend également les données relatives aux indicateurs de suivi de la CPTS, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et la révocation des administrateurs à l'exception des membres fondateurs

Elle élit le Commissaire aux Comptes, sur proposition du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents, dans le calcul de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'Assemblée lors de sa réunion suivante, conservées au siège de l'Association par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés.

Un membre ne peut présenter que deux procurations maximums.

Toutes les actions de cette instance doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

Article 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation, au nombre de membres au sein du CA ainsi qu'à la révocation et à la radiation d'un membre fondateur pour juste motif tel que mentionné à l'article 9 des présents statuts.

Elle est convoquée par le Bureau, le Président ou sur demande d'au moins 3/4 des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents dans le calcul de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un membre ne peut présenter que deux procurations maximums.

Dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense.

Les délibérations devront rester confidentielles et limitées aux personnes présentes.

Article 14 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de 30 membres maximums répartis en 4 collèges.

L'Assemblée générale extraordinaire a la capacité de réviser le nombre de membres par délibération.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six années par leur collège respectif.

Les membres du Conseil d'Administration se renouvellent par moitié tous les 3 ans, les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs de l'Association qui composent l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par son Président.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées.

Article 14.1 — COMPOSITION

Le Conseil d'administration est constitué sous forme de collèges.

- Collège n° 1 : les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé publique, un représentant par SISA, un représentant par équipe d'exercice coordonné libérale
- Collège n° 2 : les établissements et services de santé médico-sociaux et sociaux, centre de santé
- Collège n°3 : les représentants des usagers ou toute autre personne qualifiée pouvant représenter les intérêts des usagers
- Collège n°4 : les professionnels de santé salariés, les autres acteurs de la santé : ostéopathes, psychologues, ...

Le nombre de membres, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de répartition des votes de ces collèges seront déterminés dans le règlement intérieur de l'Association en fonction de l'évolution de la composition de l'Association.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, en cas d'absences consécutives non justifiées, pour juste motif ou par la dissolution de l'Association.

Article 14.2 — FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins 2 fois par an.

Il est convoqué à la demande du quart de ses membres ou par le Président.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres par simple lettre ou courrier électronique, au minimum quinze jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard 48h avant la date du Conseil.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue du Conseil d'administration.

Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs. Les pouvoirs sont admis uniquement entre les membres du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, des membres présents ou représentés selon la proportionnalité des collèges.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents dans le calcul de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Un procès-verbal est tenu à chaque séance.

Les salariés de l'Association participent aux réunions du Conseil d'administration, sauf opposition du Président.

En fonction des circonstances, les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés par mail, pour répondre à un questionnement du Président ou du Bureau, afin d'obtenir une réponse. Les modalités de consultations sont indiquées par le RI.

La décision est prise à la majorité simple des répondants. Le délai attendu de la réponse est précisé dans le mail. L'absence de réponse vaut consentement.

Article 14.3 — REMPLACEMENT

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à plusieurs réunions du Conseil d'Administration (dont le nombre sera déterminé par le RI), dûment constatée par le Bureau.

Le Conseil d'administration a la possibilité de pourvoir au remplacement temporaire de ces membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le remplacement définitif de ces membres intervient lors de la prochaine Assemblée Générale.

Si le motif de l'absence relève d'une incapacité temporaire, maladie de plus d'un mois dûment constaté, le Conseil d'administration peut désigner un membre pour assurer, de manière provisoire, le remplacement par le mécanisme de la cooptation. Le remplacement s'achève à la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Article 14.4 — COMPÉTENCE

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale ;
- Procéder à l'élection des membres du Bureau ;
- Valider le choix des référents chargés de représenter et de développer localement l'action de l'Association sur le territoire de la CPTS et désignés par le Bureau ;
- Valider le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Arrêter les comptes, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Valider la proposition d'affectation du résultat présentée par le bureau
- Accepter les donations et les legs prévus à l'article 910 du Code civil
- Approuver les apports faits à l'Association
- Valider les grandes lignes d'actions et de communication et de relations publiques

Les frais exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent exactement correspondre aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

Toutes les actions de cette instance doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

Article 15 — BUREAU

Article 15.1 — COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président (professionnel de santé collègue 1) et un trésorier (professionnel de santé collègue 1), et un Secrétaire général (professionnel de santé collègue 1). Le RI précise les différents membres pouvant composer le Bureau.

Parmi les membres du Bureau, il faut distinguer les membres de droit et les membres élus.

Les membres de droit sont les membres fondateurs.

Le mandat des membres élus du Bureau est de 6 ans renouvelable par moitié tous les 3 ans, les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les fonctions des membres de Bureau prennent fin en cas :

- De démission ;
- D'empêchement définitif ;
- De décès.

En sus, les fonctions des membres élus pourront également prendre fin en cas :

- De perte de la qualité d'administrateur ;
- En cas de révocation par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau à l'exception des membres de droit peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, par le Conseil d'Administration.

Si le mandat d'un des membres du Bureau, non membre de droit, est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement par vote des membres du Conseil d'Administration parmi les administrateurs. Les fonctions de ce nouveau membre s'exerceront jusqu'à la prochaine Assemblée Générale sauf si ce remplaçant détient la qualité de membre fondateur.

Pour les membres de droit, qui interrompraient leur mandat en cours d'exercice, il sera pourvu au remplacement par vote des membres du Conseil d'administration parmi les

administrateurs. Les fonctions de ce nouveau membre s'exerceront jusqu'à la prochaine Assemblée Générale sauf si ce remplaçant détient la qualité de membre fondateur.

Le Bureau est compétent pour initier tous les actes et opérations qui ne relèvent ni de la compétence de l'Assemblée Générale, ni du Conseil d'Administration, ni de la compétence propre du Président. Toutes les compétences non attribuées dans les présents statuts reviennent au Bureau. Il détient donc une compétence résiduelle.

Le Bureau propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau peuvent être consultés par mail par le Président. Une réponse est attendue dans les 72h, hors samedis, dimanches et jours fériés. L'absence de réponse vaut accord tacite.

Si en cours du projet, la situation de l'un des membres du Bureau venait à évoluer et que celle-ci risquait de remettre en question la probité et l'indépendance du Bureau, il est indispensable que ce membre en informe ses homologues qui en tireront des conséquences.

Lorsqu'un membre du Bureau a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées.

Article 15.2 — LA PRÉSIDENTE

Le Président est élu par les membres du Conseil d'Administration.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association, il agit pour le compte de celle-ci notamment pour :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer cette représentation ;
- Représenter l'Association en justice. À ce titre, il pourra ester en justice en désignant tout mandataire avec accord préalable du Bureau ;
- Négocier la convention tripartite proposée par l'ARS et l'assurance maladie sur le fondement de l'article L. 1434-12-2 du CSP, après présentation au Conseil d'administration ;
- Décider des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté ;

- Recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le règlement intérieur
- Ordonner les dépenses et veiller à leur exécution conforme ;
- Convoquer le Bureau ou le Conseil d'administration. Il est également compétent pour fixer les ordres du jour et présider les réunions ;
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau ;
- Après validation du Bureau, recruter le personnel, signer leur contrat de travail, déterminer le montant des rémunérations, et procéder à la rupture de ces contrats ;
- Coordonner les missions de l'équipe salariée avec le projet de santé de la CPTS ;
- Représenter l'Association auprès des autorités de tutelle, de l'assurance maladie et tout autre organisme public ou privé d'intérêt général ;
- Présenter à l'Assemblée générale, les rapports d'évaluation contenant les indicateurs arrêtés avec les pouvoirs publics et tout autre rapport permettant de constater l'évolution et la réalisation des missions socles et optionnelles par la CPTS ;
- Déléguer une partie de leur pouvoir et signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un ou plusieurs salariés. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents qui auraient commis un manquement à leurs obligations. En effet, sous réserve du respect des droits de la défense, une exclusion de la CPTS pourra être prononcée en cas de manquement aux dispositions légales, réglementaires, pour non-respect du projet de santé ou du règlement intérieur.

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du Bureau, une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

En qualité de représentant légal, il détient la capacité de signer le contrat tripartite avec l'ARS et l'Assurance maladie après accord du Bureau.

Le Président détient également la compétence de proposer des avenants au contrat tripartite et de signer un quelconque avenant élaboré à l'initiative de l'un des partenaires institutionnels après accord du Bureau.

Toutes les actions et les décisions du Président doivent se faire pour assurer les missions de la CPTS en conformité avec le projet de santé et le cas échéant la convention tripartite conclue avec l'ARS et l'Assurance Maladie.

Le(s) vice-Président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir sur délégation du Président et sous son contrôle.

En cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès du Président en cours d'exercice, seul un vice-président émanant du collège n°1 pourra être désigné pour assurer les fonctions de Président. En cas de pluralité de vice-Présidents émanant du Collège n°1, le doyen sera désigné comme successeur.

Article 15.3 — TRÉSORIER

Le Trésorier est élu par les membres du Conseil d'Administration.

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels dans le respect des obligations réglementaires et accords.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux salariés et/ou au Président. À ce titre, les délégations de pouvoirs doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Bureau.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 15.4 — SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est élu par les membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 15.5 — FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Il peut également se réunir à l'initiative de 1/3 de ses membres.

Le Bureau doit se réunir au moins 4 fois par an.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus dans un document ad hoc et signés et conservés au siège par le Président et le Secrétaire.

Toutes les actions de cette instance doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

Article 16 — COMMISSIONS

La CPTS pourra créer des commissions de travail et de réflexion à l'initiative du Bureau. Leur durée, leur fonctionnement ainsi que leur composition seront fixés par le Bureau.

Les membres de ces commissions, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau et s'abstient de participer aux débats concernés.

Article 17 — RESSOURCES

Article 17.1 — LES RESSOURCES ADMISES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les moyens spécifiques alloués par l'État ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tous autres organismes et collectivités publics ou privés notamment l'assurance maladie ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons et legs après acceptation du Conseil d'administration ;
- Les recettes générées par les prestations fournies par l'Association ;
- Les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels, ressources humaines de ses membres ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Conseil d'administration, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'Association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'Association dans l'accomplissement de ses missions.

Article 17.2 — L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS

Conformément à l'arrêté du 21 août 2019, la CPTS détient une liberté d'appréciation quant à l'utilisation et l'affectation des fonds alloués. Ces financements participeront au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation des missions qui devront être mises en œuvre par celle-ci.

Article 18 — APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 19 — COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au JO, pour se terminer le 31 décembre de l'année de la constitution.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier annuellement les comptes, de présenter un rapport écrit de ses opérations de vérification à l'Assemblée Générale. Il assure pour l'Association la certification de l'exactitude des comptes.

Article 20 — INDEMNITÉS

Les membres de la CPTS pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et à condition que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association. Le Bureau fixe les plafonds de prise en charge des indemnités.

Il est également possible, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur dans le respect de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 et du décret n°2022-375 du 16 mars 2022, de prévoir le versement d'indemnités et de rémunérations au profit des membres de la CPTS.

Les conditions de versement des indemnités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 21 — ADHÉSION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, groupements ou unions sur décision du Bureau.

Article 22 — MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE CPTS

Conformément à l'instruction N° DGOS/DIR/CNAM/2018/218 du 9 octobre 2019 portant dispositions et modalités d'accompagnement à proposer aux porteurs de projets des Communautés professionnelles territoriales de santé, il sera possible, à l'initiative du Bureau, de mutualiser les moyens de la CPTS avec d'autres CPTS. Cette mutualisation a pour seul objet de réaliser les missions arrêtées par les projets associatifs respectifs.

Article 23 — RECRUTEMENT

La présente CPTS pourra recruter du personnel pour assurer son fonctionnement.

L'Association pourra également accueillir des stagiaires

Article 24 — L'UTILISATION D'OUTIL NUMÉRIQUE PAR LA CPTS

La CPTS peut utiliser des outils numériques de coordination nécessaires à l'exercice de ses différentes missions, toutefois la CPTS ne peut être construite uniquement autour de cet outil.

Dans le cas où la CPTS déciderait de s'équiper en dehors des outils régionaux (notamment programme E-parcours), les outils utilisés doivent garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité des échanges dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité en vigueur concernant la transmission et les échanges de données.

Article 25 — LES PARTENAIRES DE LA CPTS

Les partenaires de l'Association sont les autorités ou organismes suivants :

- L'ARS ;
- L'Assurance maladie ;
- Les URPS ;
- L'association GECO Lib' ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements de santé ;
- Les établissements médico-sociaux.

Tout projet contribuant à la réalisation de l'objet de la présente association pourra être déployé en collaboration avec ces partenaires.

Article 26 — LES RELATIONS AVEC L'ARS ET L'ASSURANCE MALADIE

L'ARS et l'Assurance maladie demeurent les interlocuteurs privilégiés de la CPTS dans le déploiement des missions attribuées. Pour ce faire, une réunion annuelle de suivi et d'évaluation doit avoir lieu soit à l'initiative de la CPTS, soit à l'initiative de l'ARS et/ou de l'Assurance Maladie.

Cette réunion sera préparée préalablement par les membres de la CPTS.

La communauté professionnelle informe ces interlocuteurs des modifications substantielles intervenues au sein de l'Association.

Articles 27 — CONTRÔLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des fonds alloués et des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement de la CPTS.

Article 28 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association établit un règlement intérieur préparé par le Bureau et adopté par le Bureau qui précise les modalités d'application des présents statuts

Article 29 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

À l'initiative du Président, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 30 — DISSOLUTION

Article 30.1 — LES MODALITÉS DE DISSOLUTION

Il sera possible de prononcer la dissolution de l'Association que dans la situation énoncée ci-après.

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du Bureau. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont les mêmes que celles prévues pour la modification des statuts.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

À l'initiative du Président, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 30.2 — LE SORT DES BIENS ET DES FONDS

En cas de dissolution, le Bureau désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires, qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

En cas de dissolution précoce, les sommes allouées non utilisées par la CPTS seront restituées aux autorités compétentes après acquittement de toutes les dettes de l'Association contractées pour garantir le fonctionnement de la CPTS et la réalisation de ses missions.

Article 31 — FORMALITÉS

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

Tous les pouvoirs lui sont donnés en vue d'effectuer ces formalités.

Les membres fondateurs de l'Association sont :

- Bertrand Desprets, Directeur Général Polyclinique de Kério
- Laurianne Dischli, Cheffe de projets CHCB
- Nathalie Jan, Infirmière Coordinatrice HAD AUB Santé
- Sabrina Jésus, Assistante Médicale
- Soazig Larvor Diététicienne Libérale
- Laurence Le Pallec Infirmière Libérale
- Mickaël Meurou, Masseuse-Kinésithérapeute Libéral
- Bertrand Morin, Médecin Généraliste Libéral

- Claire Pottier, Chirurgien-Dentiste Libéral
- Cécile Thual, Chirurgien-Dentiste Libéral
- Nicolas Thual Médecin Généraliste Libéral

Fait à Pontivy, le 17 juin 2024.

Le Président
Mickaël MEUROU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sharp, angular strokes that form a stylized, abstract shape.

La Secrétaire Générale
Laurence LE PALLEC

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, with several smaller, more intricate strokes above it.